

AFFAIRE N° 42. - Emprunt de 17 894 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour réfection de la VOIRIE COMMUNALE.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par circulaire du 30 Janvier 1968 qui nous a été notifiée par Monsieur le PREFET le 6 Février 1968, nous avons été avisés qu'une subvention de 128 000 000 Frs CFA a été prévue en vue d'être répartie entre les Communes pour l'aménagement de la voirie communale.

Cette répartition a été effectuée d'après les critères adoptés par le Conseil Général au cours de sa première session extraordinaire de 1968 (séance du 4 Janvier 1968).

Suivant ce mode de répartition le montant de la subvention revenant à la Commune de Saint-Denis, au titre du "Fonds Routier", s'élèverait à

- la somme de 8 947 000 Frs CFA

En complément de cette somme, nous avons également la possibilité de solliciter pour le financement des travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de la voirie communale, un prêt correspondant au double de la subvention précitée qui nous est accordée, soit de 17 894 000 Frs CFA

Je vous engage vivement, Mesdames et Messieurs, à profiter du concours financier qui nous est ainsi offert, et qui nous permettrait de disposer ainsi d'une somme totale de 26 841 000 Frs CFA qui serait affectée à la réfection de notre voirie.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, après débats,

- 1° - Autorise le Maire à prendre en charge dans le budget communal la subvention de 8 947 000 Frs CFA qui a été octroyée sur le "Fonds routier 1968" à la Commune de SAINT-DENIS ;
- 2° - Autorise également le Maire à solliciter de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS un emprunt de la somme de 17 894 000 Frs CFA à affecter à la réfection de la voirie communale.

Le Conseil Municipal prend, en outre, la délibération dont la teneur suit :

*Approuvé
Abécès le 5 Avril 1968
P. le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signe Ph. Kessler*

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 15 % l'emprunt de la somme de 257 880 NF. (soit Frs CFA. 17 894 000 destiné à financer les travaux de réfection de la VOIRIE COMMUNALE

"
"
"
"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1969

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 34 478,96 NF. (soit Frs. CFA. 1 723 948 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.